



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
4 octobre 1999

Français  
Original: Arabe

---

### Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Cinquième session

Vienne, 4-15 octobre 1999

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de Convention des Nations Unies contre  
la criminalité transnationale organisée, en particulier  
des articles 4, 4 bis, 7, 7 bis, 7 ter, 10, 14 (par. 14 à 22) et 15 à 19**

### **Propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le texte révisé du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

#### **République arabe syrienne: Observations sur le texte révisé du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

1. Ayant examiné la version arabe du texte révisé du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/4/Rev.3 et 4), la République arabe syrienne aimerait formuler un certain nombre d'observations concernant les articles 4, 4 bis, 7, 7 bis, 7 ter, 10, 14 (par. 14 à 22), 15 à 19.

#### **Article 4**

##### **Paragraphe 1**

2. Supprimer les crochets, pour reprendre le libellé de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.<sup>1</sup>

3. Il conviendrait d'insérer la définition du "blanchiment d'argent" proposée par le Mexique à l'article 2 bis.

##### **Paragraphe 1 a)**

4. Supprimer les crochets.

**Paragraphe 1 b)**

5. Supprimer les crochets.

**Paragraphe 1 c)**

6. Ajouter “au dépôt,” après “à l’échange”.

7. Ajouter “à l’octroi,” après “à l’investissement”.

8. Supprimer “[ou ultérieurement]”, pour protéger les droits légitimes des personnes de bonne foi et reprendre le libellé de l’article 3, paragraphe 1 c)-i, de la Convention de 1988.

**Paragraphe 1 d)**

9. Observation sans objet pour la version française.

**Paragraphe 1 e)**

10. Supprimer le paragraphe 1 e), puisqu’il est ambigu et que la Convention de 1988 ne contient aucune disposition équivalente.

**Paragraphe 1 bis**

11. Supprimer le paragraphe 1 *bis*, puisqu’il est incompatible avec le paragraphe 1, pour ne pas nuire à l’efficacité de la Convention.

**Paragraphe 2 a)**

12. Ajouter “, compte tenu de la clause de double incrimination.” à la fin du paragraphe 2 a).

**Paragraphe 2 b)**

13. Supprimer le paragraphe 2 b), puisqu’il est incompatible avec le paragraphe 1 a).

**Paragraphe 3**

14. Remplacer “dans tous les cas où le délinquant:” et les alinéas a), b) et c) par “, lorsqu’ils sont commis par négligence”.

**Article 4 bis**

15. Adopter l’option 1.

**Paragraphe 5**

16. Remplacer “les États Parties devraient prendre en considération, en particulier, les 40 recommandations”, par: “les États Parties pourront s’inspirer des 40 recommandations”, car il ne revient pas à un groupe d’États de fixer des normes dans un instrument international en termes contraignants pour les États Parties.

**Article 7**

**Paragraphe 2**

17. Ajouter “, biens, instruments ou toutes autres choses”, après “pièces”, pour reprendre le libellé de l’article 5, paragraphe 2, de la Convention de 1988.

18. Remplacer “, le gel” par “et le gel”, pour reprendre le libellé de l’article 5, paragraphe 2, de la Convention de 1988.

**Paragraphe 5**

19. Observation sans objet pour la version française.

**Paragraphe 8**

20. Observation sans objet pour la version française.

**Article 7 bis****Paragraphe 1 b)**

21. Observation sans objet pour la version française.

22. Remplacer “situés” par “qui existent”.

**Paragraphe 5**

23. Remplacer “présent paragraphe” par “présent article”, car par le “présent paragraphe”, on entend l’article 7 bis, et non le paragraphe 5 en soi. L’expression “présent paragraphe” à l’article 5, paragraphe 4 e) de la Convention de 1988 renvoie à l’article 5, paragraphe 4 de ladite Convention, dans son ensemble, qui correspond à l’article 7 bis du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

**Paragraphe 6**

24. Observation sans objet pour la version française.

**Paragraphe 8**

25. Remplacer “une organisation criminelle” par “un groupe criminel organisé”, car l’article 2 bis définit les groupes criminels organisés, non les organisations criminelles.

**Paragraphe 9**

26. Observation sans objet pour la version française.

**Article 7 ter****Paragraphe 2**

27. Remplacer “du présent article” par “des articles 7 et 7 bis”. L’expression “du présent article” à l’article 5, paragraphe 5 b) de la Convention de 1988 renvoie à l’article 5 de ladite Convention, qui correspond aux articles 7 et 7 bis du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

**Article 10****Paragraphe 1**

28. Retenir le texte du paragraphe 1 en l’état. La République arabe syrienne n’est pas favorable à l’adoption de la proposition figurant dans la note 93, puisque les peines privatives de liberté minimales et maximales pour une infraction grave seront spécifiées à l’article 2 bis b), et que le paragraphe 1 de l’article 6 dispose qu’il doit être tenu compte de la gravité de l’infraction dans la détermination des sanctions.

**Paragraphe 2**

29. La République arabe syrienne n’est pas en faveur de l’adoption de la proposition figurant dans la note 94, car ajouter un paragraphe sur la double incrimination équivaldrait à énoncer une évidence.

**Paragraphe 3**

30. Quoique l’expression “peut considérer” soit utilisée à l’article 6 du paragraphe 3 de la Convention de 1988, il serait préférable d’utiliser la formule “considère”, car le paragraphe 2 du projet de Convention dispose que chacune des infractions auxquelles s’applique l’article 10 doit être réputée incluse dans les traités d’extradition existants.

### **Paragraphe 6**

31. Observation sans objet pour la version française.
32. La République arabe syrienne appuie la proposition de la Chine d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe 6:

“Avant de refuser l’extradition en application du présent paragraphe, l’État Partie requis consulte l’État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l’appui de ses allégations.”

33. La République arabe syrienne appuie la proposition de l’Italie d’insérer, après le paragraphe 6, une disposition relative aux personnes condamnées par contumace, qui se lirait comme suit:

“1. La condamnation par contumace ne motive pas en soi un refus s’il apparaît que l’affaire a été jugée avec les mêmes garanties que lorsque le défendeur est présent et dans l’une des circonstances suivantes:

- a) Le défendeur, ayant connaissance du procès, a délibérément fait en sorte de se soustraire à une arrestation; ou
- b) Le défendeur, ayant été cité à comparaître, s’est délibérément abstenu de comparaître au procès.

2. Quand ces conditions ne sont pas remplies, l’extradition est accordée dans tous les cas si l’État requérant donne des assurances, jugées satisfaisantes par l’État requis, quant au fait que la personne dont l’extradition est demandée pourra faire l’objet d’un nouveau procès où les droits de la défense seront protégés.”

### **Paragraphe 7**

34. Retenir le libellé de la première phrase en l’état.
35. La République arabe syrienne appuie la proposition de la Pologne de modifier la seconde phrase pour qu’elle se lise comme suit:

“Sous réserve de leur droit interne, les États Parties envisagent de se remettre, conformément à des procédures accélérées et simplifiées, toutes personnes dont l’extradition est requise, sous réserve de l’accord de l’État requis et du consentement desdites personnes, lesquelles doivent avoir exprimé ce consentement volontairement et en pleine connaissance des conséquences. L’État requis fait bénéficier lesdites personnes du droit aux services d’un avocat.”

### **Paragraphe 9 a)**

36. Le membre de phrase “aux fins de poursuites” n’est pas nécessaire car il vise uniquement les délinquants présumés, alors que la personne peut être soit un délinquant soit un délinquant présumé.
37. Il est préférable de maintenir le membre de phrase “sous réserve de la condition de double incrimination”.
38. Supprimer la dernière phrase commençant par les mots “Lesdites autorités prennent...”.

### **Paragraphe supplémentaire proposé**

39. La République arabe syrienne appuie la proposition de l’Inde d’ajouter, après le paragraphe 10, un paragraphe relatif aux demandes d’extradition d’une même ou de plusieurs mêmes personnes émanant de plus d’un État, qui se lirait comme suit:

“Si l’extradition de la (ou des) même(s) personne(s), pour la même infraction ou pour des infractions différentes au regard de la présente Convention, est demandée par plus d’un État Partie, l’État Partie requis détermine vers quel État la (ou les) personnes(s) est (sont) extradée(s) d’abord. Ce faisant, l’État Partie requis tient dûment compte des facteurs suivants:

- a) La gravité des infractions pour lesquelles l’extradition a été demandée par les États Parties requérants;
- b) La nationalité de la (ou des) personnes dont l’extradition a été demandée;
- c) Les dates auxquelles ont été reçues les demandes d’extradition;
- d) Tout autre facteur que l’État Partie requis peut juger pertinent.”

#### **Paragraphe 14**

40. Maintenir ce paragraphe dans l’article 10.

#### **Paragraphe supplémentaires proposés par la Pologne (A/AC.254/5/Add.7)**

41. Il n’est pas nécessaire d’insérer le paragraphe 15 proposé, puisque les États ont réaffirmé que leur compétence était établie conformément aux paragraphes 1 et 2 de l’article 9.

42. Il convient de noter que l’article 14, paragraphe 17, contient une disposition analogue au paragraphe 16 proposé.

43. Il serait préférable que le paragraphe 17 proposé se limite à disposer que l’extradition est refusée si la demande se fonde sur des faits qui ne constituent pas une infraction punissable en vertu des lois de l’État Partie requis.

#### **Article 14**

#### **Paragraphe supplémentaires proposés par l’Italie (A/AC.254/5/Add.8)**

44. L’Italie a proposé l’insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 13:

“2. La demande d’audition par liaison vidéo contient, outre les éléments mentionnés au paragraphe 10 du présent article, un exposé des raisons pour lesquelles il n’est pas possible ou pas souhaitable que les témoins ou l’expert soient présents, le nom des personnes qui doivent conduire l’audition et leur statut.”

*Commentaire.* Il y a lieu de remanier ce paragraphe en termes plus clairs et plus précis car le libellé du paragraphe 1, après lequel il est proposé d’insérer ce paragraphe, laisse entendre que la demande d’audition est soumise par l’État qui demande une assistance judiciaire. L’État ne peut donc pas faire figurer dans sa demande les raisons pour lesquelles il est impossible que le témoin ou l’expert se présente, car l’État qui reçoit la demande comprend ces raisons. La République arabe syrienne suggère donc que le membre de phrase “un exposé des raisons pour lesquelles il n’est pas possible ou pas souhaitable que les témoins ou l’expert soient présents”, soit supprimé de ce paragraphe.

45. L’Italie a également proposé l’insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 13:

“4. ...

c) Si la personne qui doit être entendue ne peut pas comprendre, l’État requérant lui fournit les services d’un interprète;”

*Commentaire.* Observation sans objet pour la version française.

#### **Paragraphe 16 c)**

46. Maintenir ce paragraphe et clarifier les termes “infraction analogue”.

47. Les États-Unis d’Amérique (A/AC.254/L.33) ont proposé de remplacer le paragraphe 16 c) par le texte suivant:

“Si l’État Partie requis a de sérieuses raisons de penser que la demande a été faite aux fins d’engager des poursuites contre une personne ou de la punir en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques;”

La République arabe syrienne estime qu’il conviendrait de considérer le texte proposé comme un alinéa supplémentaire et de refondre les libellés de cet alinéa et de l’article 10, paragraphe 6, relatif à l’extradition.

48. Les États-Unis d’Amérique ont également proposé de remplacer le paragraphe 16 d) par le texte suivant:

“Si la demande porte sur un délit considéré par l’État Partie requis comme un délit politique;”

La République arabe syrienne estime qu’il conviendrait de considérer le texte proposé comme un alinéa supplémentaire et d’ajouter une disposition analogue à celle de cet alinéa dans l’article 10, relatif à l’extradition.

49. La Chine (A/AC.254/L.50) a proposé de remplacer le paragraphe 16 c) par le texte suivant:

“Si l’exécution de la demande est contraire aux principes fondamentaux de la législation de l’État Partie requis”;

La République arabe syrienne estime qu’il conviendrait de considérer le texte proposé comme un alinéa supplémentaire.

50. La Chine a proposé de remplacer le paragraphe 16 d) par le texte suivant:

“d) Si l’État Partie requis a déjà rendu un jugement définitif à propos du même suspect ou défendeur pour l’infraction pour laquelle la demande a été présentée;”

La République arabe syrienne estime qu’il conviendrait de considérer le texte proposé comme un alinéa supplémentaire.

### **Paragraphe 20**

51. La République arabe syrienne souscrit à l’adoption de la modification proposée par les États-Unis d’Amérique (A/AC.254/L.33) pour la première phrase du paragraphe 20, qui se lit comme suit:

“Si l’autorité centrale de l’État Partie requérant demande qu’une personne se présente dans l’État Partie requérant pour déposer au cours d’une procédure ou pour collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire et que la personne se présente, celle-ci n’est ni poursuivie, ni détenue, ni punie, ni soumise à une autre restriction de sa liberté personnelle pour tous actes ou condamnations antérieurs à son départ de l’État Partie requis.”

### **Article 15**

#### **Paragraphe 1**

52. Maintenir l’expression “, compte tenu de leurs possibilités,”.

53. Maintenir le terme “approprié”.

54. Remplacer “pour asseoir sur une base juridique” par “pour asseoir”.

55. Supprimer “à une infraction établie conformément à l’article (5) [...]”.

**Paragraphe 2 bis**

56. Supprimer les crochets.

**Paragraphe 3**

57. Modifier le texte du paragraphe 3 pour qu’il se lise comme suit:

“Dans les décisions relatives au recours à des techniques d’enquête spéciales à l’échelon international, il y a lieu de tenir compte d’arrangements et d’ententes financiers quant à l’exercice de leur compétence par les États Parties intéressés.”

**Article 19**

**Paragraphe 2**

58. Supprimer “[s’efforcent de coopérer]”, pour reprendre le libellé de l’article 9, paragraphe 1, de la Convention de 1988.

**Paragraphe 2 b), iii)**

59. Observation sans objet pour la version française.

**Paragraphe 2 c)**

60. Observation sans objet pour la version française.

**Paragraphe 2 d)**

61. Supprimer “pièces ou” et remplacer “nécessaires” par “saisies”. Voir à ce propos le paragraphe 1 d) de l’article 9 de la Convention de 1988.

**Paragraphe 3 b)**

62. Insérer le membre de phrase “, préservent la confidentialité des informations échangées” après “conformément à leur législation nationale”.

**Paragraphe 4 a)**

63. Insérer “, compte tenu de leurs possibilités,” après “désignent”.

*Note*

<sup>1</sup>*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l’adoption d’une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).*